

**ACCORD COLLECTIF RELATIF AUX REMUNERATIONS COMPLEMENTAIRES SPECIFIQUES
LIEES AUX SUJETIONS PARTICULIERES D'EMPLOI**

ENTRE :

La Société ONDEO INDUSTRIAL SOLUTIONS, dont le siège social est situé 16 place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro B 433 503 984 et représentée par Monsieur Olivier GHIENNE en sa qualité de Directeur des Ressources humaines,

Ci-après dénommée « la Société »,

D'UNE PART,

ET :

Le Délégué syndical CFE-CGC, Monsieur Yves CUISSET,

D'AUTRE PART.

PREAMBULE

Dans un souci de recherche des organisations du temps de travail les mieux adaptées aux activités des établissements et des services de la Société et afin de clarifier ces organisations, la Société a entendu ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'un accord collectif portant sur les rémunérations particulières liées aux sujétions spécifiques d'emploi.

L'organisation syndicale présente au sein de la Société a répondu positivement à cette invitation et a souhaité contribuer activement à la négociation et à la conclusion d'un accord relatif aux rémunérations particulières liées aux sujétions spécifiques d'emploi.

Les parties se sont rencontrées au cours de 8 réunions pour négocier et élaborer le présent Accord.

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ly ob

ARTICLE 1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Les articles 2, 3, 4 et 5 du présent Accord s'appliquent aux salariés appartenant uniquement aux catégories professionnelles suivantes :

- salariés d'exploitation non soumis à un forfait annuel en jours et non soumis à l'organisation du travail en cycle de travail.

L'article 6 du présent Accord s'applique aux salariés appartenant uniquement aux catégories professionnelles suivantes :

- salariés non-cadres « autonomes » et non-cadres en exploitation.

Les articles 7 et 8 du présent Accord s'appliquent uniquement aux salariés appartenant aux catégories professionnelles suivantes :

- salariés d'exploitation soumis à une organisation du travail en cycle continu, discontinu ou semi continu.

L'article 9 du présent Accord s'appliquent uniquement aux salariés appartenant à la catégorie professionnelle suivante :

- Les salariés soumis à une organisation du travail en horaires réduits de fin de semaine.

Les salariés occupant les fonctions de Responsable d'équipe sont expressément exclus de l'application du présent Accord.

Dans ce cadre, le présent Accord fixe les conditions dans lesquelles les salariés peuvent bénéficier de primes spécifiques liées aux sujétions particulières de leur emploi.

Après avoir été soumis à la consultation préalable du comité d'entreprise et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, le présent accord a été conclu dans le cadre :

- des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la durée et à l'organisation du temps de travail ;
- de la convention collective de la Métallurgie.

Cet Accord se substitue en totalité à toutes mesures, décisions d'employeur, usages et accords collectifs ayant le même objet que le présent Accord, notamment à l'article 11.2. de l'accord collectif d'aménagement et de réduction du temps de travail Ondeo Industrial Solutions du 17 décembre 2003.

ARTICLE 2. MAJORATION D'INCOMMODITE POUR TRAVAIL EXCEPTIONNEL LA NUIT

Lorsque l'horaire habituel de travail ne comporte pas de travail de nuit au sens de la Convention collective applicable, les heures de travail effectuées entre 22 heures et 6 heures, exceptionnellement pour exécuter un travail urgent, ou temporairement afin de faire face à un surcroît d'activité,

bénéficieront d'une majoration d'incommodité de 50 p. 100, incluant les éventuelles majorations pour heures supplémentaires.

ARTICLE 3. MAJORATION D'INCOMMODITE POUR TRAVAIL EXCEPTIONNEL LE DIMANCHE

Les heures de travail effectuées le dimanche, en supplément de l'horaire hebdomadaire habituel, notamment pour exécuter un travail urgent, bénéficieront d'une majoration d'incommodité de 100 p. 100, incluant les majorations pour heures supplémentaires.

ARTICLE 4. MAJORATION D'INCOMMODITE POUR TRAVAIL EXCEPTIONNEL UN JOUR FERIE

Les heures de travail qui seraient effectuées un jour férié autre que le 1^{er} mai bénéficieront d'une majoration d'incommodité de 100 p. 100 incluant les éventuelles majorations pour heures supplémentaires.

ARTICLE 5. REGIME APPLICABLE AUX MAJORATIONS D'INCOMMODITE

Il est expressément convenu que les primes d'incommodité pour travail exceptionnel un jour férié, le dimanche ou la nuit, ne s'appliquent pas durant les périodes d'astreinte. Seules les heures de travail pour travail exceptionnel effectué le dimanche, un jour férié ou la nuit, hors périodes d'astreinte, pourront donner lieu aux primes d'incommodités définies dans le présent Accord.

Les majorations d'incommodité pour travail exceptionnel un jour férié, un jour de repos hebdomadaire ou la nuit, ne sont pas cumulables entre elles, seule la plus favorable sera applicable.

ARTICLE 6. PRIME DE NUITEE EXTERIEURE

Les salariés qui, du fait de leur activité professionnelle (hors formation), sont contraints de ne pas retourner à leur domicile, bénéficieront d'une prime de nuitée d'un montant de :

- 26,68 euros bruts pour les huit premières nuits par trimestre ;
- et de 8,86 euros bruts pour les nuits suivantes.

Cette prime n'est applicable que pour les missions sur le territoire métropolitain. Les conditions concernant les missions en dehors du territoire métropolitain seront définies par avenant.

ARTICLE 7. PRIME DE QUART

Pour les salariés soumis à un travail en cycle continu, discontinu ou semi continu, un forfait a été fixé en fonction du poste tenu :

- poste de jour : 12,67 euros ;
- poste de jour de dimanche et de jour férié : 19,00 euros ;
- poste de nuit : 30,40 euros + prime de panier de 6,64 euros.

En cas d'absence du salarié (congrés, maladie...) ce forfait n'est pas versé.

Il est expressément convenu que ce forfait n'est pas cumulable avec les primes d'incommodités définies aux articles 2 à 6 du présent Accord.

ARTICLE 8. PRIME DE PANIER

Les salariés soumis à une organisation du travail en cycle continu discontinu ou semi continu bénéficient, pour chaque poste de nuit effectué, d'une prime de panier de 6,64 euros.

Le versement de cette prime de panier est subordonné à la présence du salarié sur le poste de nuit concerné. En cas d'absence du salarié, pour quelle que raison que ce soit, cette prime de panier n'est pas versée.

ARTICLE 9. MAJORATION POUR LE TRAVAIL EN HORAIRES REDUITS DE FIN DE SEMAINE

La rémunération des salariés soumis à une organisation du travail en horaires réduits de fin de semaine bénéficient d'une majoration de 50 p. 100 par rapport à celle qui serait due pour une durée équivalente effectuée suivant l'horaire normal de l'entreprise.

Cette majoration vise toutes les heures effectuées dans le cadre de la fin de semaine quels que soient les jours concernés (vendredi, samedi, dimanche ou lundi) ainsi que les jours fériés effectués en plus de l'activité de fin de semaine.

Cette majoration ne s'applique pas lorsque les salariés de l'équipe de suppléance remplacent pendant la semaine les salariés en congé annuel payé.

ARTICLE 10. DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur, pour la première fois, à compter du 03 septembre 2012.

ARTICLE 11. DEPOT ET FORMALITES

Les formalités de dépôt du présent Accord seront réalisées conformément aux dispositions du Code du travail. Ainsi :

- un exemplaire sera déposé au greffe du Conseil de Prud'hommes de NANTERRE ;
- un dépôt en deux exemplaires, dont une version originale sur support papier et une version sur support électronique, sera réalisé auprès de la DIRECCTE de NANTERRE.

Le présent Accord sera mis en ligne sur le site intranet et mis à disposition du personnel au sein du service des ressources humaines.

Le comité d'entreprise et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ont été informés et consultés en date du 23 Mai 2012 et le 11 Mai 2012, avant la signature du présent accord.

ARTICLE 12. REVISION

Le présent accord pourra faire l'objet de révision par l'employeur et l'organisation syndicale de salariés signataires du présent accord ou y ayant adhéré ultérieurement, selon les modalités suivantes :

Les demandes de révision ou de modification du présent Accord doivent être présentées par leur(s) auteur(s) par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge à l'ensemble des parties signataires au présent Accord.

La demande de révision doit être obligatoirement accompagnée de propositions sur les thèmes dont il est demandé la révision.

Les négociations au sujet des demandes de révision doivent obligatoirement être initiées au plus tard dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article L.2261-7 du Code du Travail, l'avenant de révision pourra être signé par les seules organisations syndicales représentatives au sein de l'entreprise.

Si un avenant de révision est valablement conclu, ses dispositions se substitueront de plein droit aux dispositions du présent Accord qu'il modifie.

Les parties se réservent la possibilité de renégocier si nécessaire les montants indiqués dans le présent accord lors de la Négociation Annuelle Obligatoire.

ARTICLE 13. DENONCIATION

Le présent Accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties, conformément aux dispositions légales applicables.

En cas de dénonciation, le présent Accord reste valable jusqu'à la date de signature du nouvel accord venant se substituer au texte dénoncé et, à défaut, pendant une durée de douze mois démarrant à la date d'expiration du préavis de dénonciation.

Le préavis de dénonciation est fixé à trois mois courant à compter du 1^{er} jour du mois civil suivant celui au cours duquel est adressée la première lettre de notification de dénonciation.

Fait à La Défense, le 31 Mai 2012

Pour la Société,
Monsieur Olivier GHIENNE



Le Délégué Syndical,
Monsieur Yves CUISSET

